

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 décembre 1942.

P. SALICETI.

*Approuvé par câblogramme n° 502 s. E. P. en date du 24 décembre 1942 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.*

#### Cacao

ARRETE N° 710 A. E. du 15 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, notamment l'article 2;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 5 décembre 1942;

Vu les T. O. nos 404 s. E./P. du 28 octobre 1942, 464 s. E./P. du 2 décembre 1942 et 462 s. E./P. du 4 décembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française prévue par l'article 2 de la loi du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs et aux intermédiaires pour le cacao (campagne 1942-43), sont fixés comme suit :

CENTRES D'ACHAT	PRIX aux intermédiaires DEMI-GROS (tonne)	PRIX aux producteurs (tonne)
Lomé . . . . .	6.100	5.950
Agou . . . . .	5.928	5.753
Palimé . . . . .	5.892	5.717
Atakpamé . . . . .	5.837	5.662
Badou . . . . .	4.890	4.715

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 décembre 1942.

P. SALICETI.

*Approuvé par câblogramme n° 502 s. E. P. en date du 24 décembre 1942 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.*

ARRETE N° 752 A. E. du 26 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 472 A. E. du 1<sup>er</sup> septembre 1942 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1943.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté 472 du 1<sup>er</sup> septembre susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 7 A. E. du 5 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 752 A. E. du 26 décembre 1942 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao;

Vu le T. O. n° 513 du 30 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao à acheter au cours de la campagne d'achat ouverte par l'arrêté n° 752 A. E. du 26 décembre 1942 susvisé sont limitées à 3.000 tonnes (trois mille tonnes) à répartir comme suit :

Subdivision de Klouto . . . . . 2.000 tonnes  
Subdivision d'Atakpamé . . . . . 1.000 tonnes

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 janvier 1943.

P. SALICETI.

Chambre de commerce

ARRETE N° 742 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 2 de l'arrêté n° 35 du 13 janvier 1937 portant attribution à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% sur le produit des patentes;

Vu les circulaires nos 991/F. et 999/F. des 7 et 10 novembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 735 A. P. A. du 21 décembre 1942 portant réorganisation financière des communes mixtes au Togo;